

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
**GOUVERNEMENT**  
 -----

**Présidence**  
 -----

N° 2024- 4276 /GNC-Pr

du 22/11/2024

Ampliations :

H-C	1
DAM	1
Mairie Nouméa	1
CZM NC	1
Gendarmerie nationale	1
Gendarmerie maritime	1
Police nationale	1
COSS NC	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**portant dérogations aux dispositions de circulation maritime  
 en baie des Citrons (commune de Nouméa) et aux dispositions de sécurité applicables aux  
 navires de plaisance à usage personnel**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu l'article L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la délibération modifiée n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-3270/GNC-Pr du 6 septembre 2024 constatant la fin de fonctions de M. Vaimu'a Muliava, la démission de M. Jean-Louis d'Anglebermes et la prise de fonctions de Mme Laurie Humuni en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-1918/GNC-Pr du 26 avril 2024 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé (dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie) ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique de l'association SPORTEAM NC, en date du 3 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024/2387 du 25 octobre 2024 interdisant temporairement toute baignade à l'occasion d'une épreuve de natation en eau libre le samedi 23 novembre 2024 en baie des Citrons ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie, en date de 20 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'autoriser la circulation des véhicules nautiques à moteur qui concourent à la sécurité de la compétition de natation organisée en baie des Citrons,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 susvisé, les véhicules nautiques à moteur placés sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation nautique sont autorisés à naviguer et à mouiller dans la zone réservée uniquement à la baignade sécurisée (ZRUBS A) de la baie des Citrons, telle que définie par l'arrêté municipal n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 susvisé, le samedi 23 novembre 2024 de 18 h 30 à 20 h 00.

**Article 2** : Par dérogation à l'arrêté modifié du 23 novembre 1987 susvisé, ces véhicules nautiques à moteur peuvent naviguer de nuit, uniquement dans la ZRUBS A, pour la durée de la manifestation. Chaque véhicule nautique à moteur devra être équipé d'un moyen lumineux permettant de le positionner et disposer d'un moyen de communication adapté. Les personnes

embarquées sur les véhicules nautiques à moteur devront porter un gilet de sauvetage d'une flottabilité de 100 newtons.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie, par délégation

Le directeur adjoint des affaires maritimes  
de la Nouvelle-Calédonie

Sébastien VERDEAU



